

DÉCISION MUNICIPALE

2025 – 102

Service : Culture et patrimoine
Références : JABM

Objet : THÉÂTRE BORIS-VIAN - PROGRAMMATION CULTURELLE - TARIFS DE LA SAISON 2025-2026

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Considérant la nécessité de déterminer les tarifs relatifs à la programmation des spectacles proposés dans le cadre de la politique culturelle du Théâtre Boris-Vian pour la saison 2025-2026.

décide

Article1 : D'approuver les tarifs relatifs à la programmation des spectacles proposés par la Ville de Couëron au Théâtre Boris-Vian applicable à compter du 1^{er} septembre 2025 :

Tarif adulte/enfant	5 €
---------------------	-----

Tarif solidaire :

Dans le cadre du dispositif solidaire du CCAS, un tarif de 2 euros peut être appliqué selon un barème établi par le CCAS en fonction des ressources. Les personnes qui se déplacent dans le cadre de sorties organisées en groupe avec les partenaires sociaux bénéficieront également du tarif préférentiel à 2 euros.

Article 2 : De fixer le tarif de 3,50 euros par place pour les groupes scolaires d'au moins 10 élèves des collèges et lycée situés sur le territoire de Couëron. Un accompagnateur pour dix élèves bénéficie d'une entrée gratuite.

Article 3 : De préciser que sont accordées par représentation :

- 10 places gratuites par compagnie ou groupe en représentation, sauf si le contrat spécifique à la représentation en prévoit un quota supplémentaire,
- 8 places gratuites maximum pour des journalistes ou correspondants de presse,
- 10 places gratuites maximum pour des professionnels du secteur culturel (programmeurs et représentants des partenaires institutionnels tels que DRAC, Conseil Régional, Conseil Général).

Article 4 : De préciser que les accès aux spectacles suivants seront gratuits :

- Un spectacle programmé dans le cadre de l'ouverture de la saison, lors de deux représentations, le 5 octobre 2025 ;
- Un spectacle présenté dans le cadre des éphémères d'hiver le samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025 : *Minimal Circus* ;
- Le film « Quand les femmes ont pris la colère » les 6 et 7 mars 2026 ;
- L'ensemble des spectacles programmés dans le cadre de l'évènement éphémères de printemps, les 6 et 7 juin 2026.

Article 5 : De fixer les tarifs suivants pour les séances scolaires :

- Ecole primaire publique située sur le territoire de la Commune :
 - o Accès gratuit pour un spectacle ;
 - o Spectacle supplémentaire : 2 euros par élève avec accès gratuit pour les accompagnants dans la limite d'un accompagnant pour quatre élèves en école maternelle et d'un accompagnant pour huit élèves en école élémentaire. Un tarif de 2 euros est appliqué pour les accompagnateurs supplémentaires.
- Ecole primaire privée située sur le territoire de la Commune : 2 euros par élève avec accès gratuit pour les accompagnants dans la limite d'un accompagnant pour quatre élèves en école maternelle et d'un accompagnant pour huit élèves en école élémentaire. Un tarif de 2 euros est appliqué pour les accompagnateurs supplémentaires.
- Ecole primaire située en dehors du territoire de la commune : 3,50 euros par élève avec accès gratuit pour les accompagnants dans la limite d'un accompagnant pour quatre élèves en école maternelle et d'un accompagnant pour huit élèves en école élémentaire. Un tarif de 5 euros est appliqué pour les accompagnateurs supplémentaires.

Article 6 : De proposer aux élèves qui assistent à une représentation d'un spectacle avec leur classe de bénéficier d'une entrée gratuite s'ils reviennent accompagnés ou seuls pour la séance familiale du même spectacle.

Article 7 : De fixer les tarifs suivants pour les centres de loisirs associatifs, les structures petite enfance associatives, le relais assistants maternels et les groupes accueillis dans un cadre éducatif :

- Etablissements situés sur le territoire de la Commune : 2 euros par personne accueillie. Les accompagnateurs bénéficient d'un accès gratuit dans la limite d'un pour cinq et d'un pour deux pour les structures petite enfance. Au-delà, un tarif de 2 euros est appliqué aux accompagnateurs ;
- Etablissements situés en dehors du territoire de la Commune : 3,50 euros par personne accueillie. Les accompagnateurs bénéficient d'un accès gratuit dans la limite d'un pour cinq mineurs. Au-delà, un tarif de 5 euros est appliqué aux accompagnateurs.

Article 8 : De préciser que pour les structures petite enfance, les Accueils de Loisirs Périscolaires, et les groupes accueillis dans un cadre éducatif, gérés par la Ville de Couëron :

- o Accès gratuit pour un spectacle ;
- o Accès gratuit pour les accompagnants dans la limite d'un accompagnant pour cinq et d'un accompagnement pour deux pour les structures petite enfance. Un tarif de 2 euros est appliqué pour les accompagnateurs supplémentaires.

Article 9 : De fixer les tarifs suivants pour les stages organisés au Théâtre par la ville de Couëron :

	Résident sur le territoire de la commune	Non Résident sur le territoire de la commune
Stage deux jours – durée supérieure ou égale à 12h	15 €	25 €
Stage un jour – durée supérieure ou égale à 6h	7,50 €	15 €
Stage une demi-journée – de 3 à 5h	4 €	8 €
Atelier enfant-parent – de 1h30 à 3h	Gratuit	Gratuit

Article 10 : De fixer un tarif de 4 euros pour l'envoi des billets par courrier.

Article 11: De préciser qu'en cas d'annulation du spectacle décidé par l'organisateur, l'utilisateur pourra demander le remboursement ou un avoir d'un montant équivalent utilisable pour les deux saisons suivantes. Les annulations du fait de l'utilisateur ne font l'objet d'aucun remboursement ou avoir.

Article 11 : D'imputer les recettes de ces prestations sur le budget principal de la Ville.

Article 12 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Receveur Municipal.

A Couëron, le 16 juillet 2025

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affichée à Couëron du

au

Transmise en Préfecture le :